

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU – BIODIVERSITÉ – FORÊT
FORET

ARRÊTÉ N° 2019-06-13-004

en date du 13 juin 2019

portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** La loi n° 201-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt ;
- Vu** Le code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-2 et suivants.
- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2215-1 ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment les articles L.220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-002 en date du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013-071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu** Le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;
- Vu** Le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** La circulaire devr1115467c du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 22 mars 2019 ;
- Vu** L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse est soumis à un risque élevé d'incendie ;

Considérant qu'il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogations des dispositions antérieures

L'arrêté DDTM2B/SEBF/FORET/N°135/2015 en date du 01 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables annuellement du 1^{er} avril au 31 octobre, sur l’ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 3 – Activités réglementées

En application des dispositions du code de l’environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l’air libre des déchets verts, ménagers, municipaux, d’entreprises, d’artisanat et assimilés, est interdit toute l’année

La destruction de déchets, à l’aide d’incinérateurs individuels ou collectifs, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l’environnement.

Par dérogation à ces dispositions, le présent arrêté réglemente :

- L’emploi général du feu en milieu naturel.
- Les incinérations de végétaux destinées à éliminer les produits issus de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté ;
- Les incinérations de végétaux entreprises par les agriculteurs et les forestiers dans le seul cadre de leurs activités professionnelles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

Article 4 – Personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L131-1 et L131-9 du code forestier, seuls peuvent porter ou allumer du feu :

- Les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire ;
- L’État, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service d’Incendie et de Secours, Office National des Forêts...) et les associations syndicales autorisées (avec l’accord écrit ou tacite des propriétaires), au titre des mesures de prévention des incendies de forêt.
- Le commandant des opérations de secours, même en l’absence d’autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, qui peut recourir à des feux tactiques pour des nécessités de lutte contre les incendies.

Article 5 – Période d’interdiction stricte d’emploi du feu

Sans préjudice des dispositions de l’article L.131-3 du code forestier, le commandant des opérations de secours peut recourir à des feux tactiques pour des nécessités de lutte contre les incendies.

- du 15 juin au 30 septembre :

- L’emploi du feu est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire ;
- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, il est interdit de fumer à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s’applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.

- en dehors de cette période, lors d’un épisode de pollution atmosphérique (arrêté inter préfectoral), l’emploi du feu, y compris les incinérations définies à l’article 3 du présent arrêté, est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

- en cas de risque élevé d’incendie, un arrêté préfectoral spécifique peut interdire l’emploi du feu à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

Article 6 – Période de réglementation de l’emploi du feu

Du 15 mai au 15 juin l’incinération des andains est interdite. On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l’aide d’engins mécanisés.

Du 1^{er} avril au 15 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre, l'emploi du feu est réglementé comme suit :

6.1 – Incinération de rémanents issus des travaux de débroussaillage légal prescrits par le code forestier effectués par les particuliers et les professionnels (obligations légales de débroussaillage, PPRIF).

Horaires :

L'emploi du feu est autorisé assortie des horaires particuliers suivants :

Du 1^{er} avril au 15 mai et du 1^{er} au 31 octobre :

- allumage à partir de 10h00
- feu éteint au plus tard à 19h00

Du 15 mai au 15 juin :

- allumage à partir de 10h00
- feu éteint au plus tard à 14h00.

Conditions météorologiques :

L'emploi du feu est interdit en cas de vent modéré établi prévu supérieur 30km/h selon les données locales de Météo France : www.meteofrance.com/ ou tel : 32 50. ou l'observation des éléments suivants : le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance, la cime de tous les arbres est agitée, des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

6.1.1 - Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2 000 m² et des incinérations en tas

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure. Il doit disposer d'un moyen d'alerte et d'un moyen d'extinction.

Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur des souches.

Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.

6.1.2. - Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2 000 m²

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable qui sera déposée contre récépissé à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période d'incinération envisagée.

La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Constitution du dossier :

Le dossier déposé devra comprendre :

- une déclaration écrite, conformément à l'annexe 1 ci-jointe comportant :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
 - l'adresse des terrains concernés,
 - la période et les horaires envisagés pour la mise en œuvre du brûlage
- le plan et la matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- un descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre (dont la zone de sécurité définie ci-dessous),
- le titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Celle-ci informe la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse et le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Corse ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Corse, selon leur compétence territoriale, au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

Mesures de sécurité obligatoires :

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. L'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) qui peut lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera au service d'incendie et de secours un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours sera prévenu de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

6.2 – Pour les activités professionnelles agricoles et forestières

La réglementation applicable est similaire à l'article 6.1 du présent arrêté : 6.1.1-Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2 000 m² et des incinérations en tas ; 6.1.2-Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2 000 m². Seules les contraintes horaires ne s'appliquent pas dans le cas des activités professionnelles agricoles et forestières.

Article 7 – Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires

Les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'état, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...), doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, ces opérations peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu argumentée à la Préfecture de Haute-Corse, Service Interministériel de Défense et de Protection civiles (pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr).

Article 8 – Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Pour toute dérogation au présent arrêté, une demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise au préfet de la Haute-Corse, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr), un mois à l'avance, selon le modèle en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 – Cas particulier des foyers de type « barbecue »

Du 1^{er} avril au 31 octobre, l'emploi des foyers de type barbecues est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'emploi par des particuliers des barbecues, réchauds et camping-gaz est autorisée sur une parcelle de terrain sur laquelle est implantée une construction à usage d'habitation. Le foyer devra être installé sur une aire aménagée avec sol en béton ou décapé sur un rayon d'au moins 1,50 mètres autour et disposant d'un point d'eau et d'un moyen d'alerte.

- L'emploi des barbecues à usage collectif dans les sites aménagés pour l'accueil du public (Camping, salles de spectacles, ...) sous réserve d'être en possession de la dérogation préfectorale permanente conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement un incendie par manquement délibéré à une mesure de prudence ou de sécurité édictée par le présent arrêté est réprimé dans les conditions prévues au code pénal.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois qui suivent la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 12 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de Cabinet du Préfet, le sous-préfet de CALVI, le sous-préfet de CORTE, les maires de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet,



François RAVIER

ANNEXE 1
ARRÊTÉ N° 2019-06-13-004 en date du 13 juin 2019
portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

**DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN BRÛLAGE PORTANT SUR
L'ÉLIMINATION DE VÉGÉTAUX COUVRANT UNE SURFACE DE PLUS DE 2 000 m²**

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone portable (OBLIGATOIRE) :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :

Surface à incinérer :

Période du brûlage envisagée : entre le et le

Horaires du brûlage envisagés : deh àh

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler ;
- Descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre, dont la zone de sécurité (bande incombustible d'un mètre de large minimum) ;
- Titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

**Ce dossier est à déposer en mairie,
au moins 1 mois avant la période d'incinération envisagée.**

ANNEXE 2
ARRÊTÉ N° 2019-06-13-004 en date du 13 juin 2019
portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPÉRATIONS D'INCINÉRATION EN HAUTE-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

DÉFINITION (Art. R.131-8 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'INCINÉRATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

SITUATION DU CHANTIER

Carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX ET AUTORISATIONS

– Établir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu.

– Accords écrits ou tacites des propriétaires

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois

LISTE DES ÉVENTUELLES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc...

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

Incinérations en tas

Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :

- Ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur.
- Devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large.
- Ne devront pas être réalisés sur des souches.

Les personnes réalisant l'incinération doivent :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France);
- Opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de responsable des travaux d'incinération, quelle que soit la taille du chantier.

En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler au CODIS (18 ou 112) :

- le début des allumages.
- la fin des allumages et le départ du chantier.

Les tas devront faire l'objet si nécessaire d'une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Incinération des andains :

Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé.

L'incinération des andains est interdite pendant les mois de juin à septembre.

ANNEXE 3
ARRÊTÉ N° 2019-06-13-004 en date du 13 juin 2019
portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE DIRIGÉ EN HAUTE-CORSE
--

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 – DÉFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^e ou 1/25 000^e.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager.
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 – Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 – Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 – Prévenir les autorités par téléphone :

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – 18 ou 112), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 – Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 – Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 – Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;
- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité, à minima, chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au-delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS (18 ou 112):

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 – ÉVALUATION / CONTRÔLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDTM.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "évaluation" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

ANNEXE 4
ARRÊTÉ N° 2019-06-13-004 en date du 13 juin 2019
portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMPLOI DU FEU
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

Dossier administratif transmis à la Préfecture de Haute-Corse, Service Interministériel de Défense et de Protection civiles (pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr) le :

Affichage en mairie effectué le :

DEMANDEUR

Personne morale

Collectivité / Entreprise / Association (*rayez la mention inutile*)

Raison sociale ou objet social :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne représentant le demandeur :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne à contacter si nécessaire (agent communal/exploitant/ mandataire) :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

N° SIRET (entreprise) :

N° RNA (association) :

Personne physique

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

Nom et prénom du propriétaire du terrain d'assise (*si différent du demandeur*) :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

OBJET DE LA DÉROGATION (description)

Nature du combustible :

Date(s) ou période(s) :

Durée de l'opération (heures par jour, jours par mois,...) :

LOCALISATION

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) :

Numéro(s) de parcelle :

Nom de la rue / des rues :

N° de la voie :

Aménagement du site :

Moyens d'extinction (si extincteur, date de la dernière vérification) :

Moyens de communication (si téléphonie mobile, date de vérification de la couverture réseau) :

Moyens humains sur place :

Autres matériels (engin, ...) :

PRÉCÉDENTES DEMANDES DE DÉROGATION DE MÊME NATURE

Date :

Décision : accordées/refusées

Date et signature :

ANNEXE 5
ARRÊTÉ N° 2019-06-13-004 en date du 13 juin 2019
portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉGLEMENTATION (*)

TYPE DE TRAVAUX	PÉRIODE			
	1 ^{er} avril au 15 mai	15 mai au 15 juin	15 juin au 30 septembre	Du 1 ^{er} au 31 octobre
Particuliers et professionnels :				
Débroussaillage Légal : incinération en tas des résidus.	AUTORISE si vent < à 30 km/h de 10 h à 19 h.	AUTORISE si vent < à 30 km/h de 10 h à 14 h. Andain INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE si vent < à 30 km/h de 10 h à 19 h.
Débroussaillage Légal : Brûlage sur pied surface > à 2 000 m ² .	AUTORISE si vent < à 30 km/h de 10 h à 19 h Déclaration obligatoire	AUTORISE si vent < à 30 km/h de 10 h à 14 h. Déclaration obligatoire		AUTORISE si vent < à 30 km/h de 10 h à 19 h Déclaration obligatoire
Travaux professionnels agricoles ou forestiers :				
Incinération en tas ou sur pied < 2 000 m ² .	AUTORISE si vent < à 30 km/h	AUTORISE si vent < à 30 km/h Andain INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE si vent < à 30 km/h
Brûlage sur pied surface > à 2 000 m ² .	AUTORISE / Déclaration obligatoire si vent < à 30 km/h	AUTORISE / Déclaration obligatoire si vent < à 30 km/h		AUTORISE / Déclaration obligatoire si vent < à 30 km/h
L'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires.				
Travaux de prévention des incendies.	AUTORISE	AUTORISE	INTERDIT Sauf dérogation Préfecturale exceptionnelle	AUTORISE

(*) Les mesures présentées dans le tableau ci-dessus ne sauraient se substituer aux règles édictées dans l'arrêté préfectoral. Il s'agit d'une aide résumant les principales règles.